



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 01/10/2025

Président : **M. Michaël TALAVERA**

Présents : **MM Fabien DURANTE-MALVY - Driss EL BANE – Grégory VILAIN**

Assiste : **M. Arnaud BAERT (CTDA)**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



BUREAU RESTREINT DU 01 OCTOBRE 2025

TRAITEMENT D'UNE RESERVE TECHNIQUE

RENCONTRE U15 DU 28 SEPTEMBRE 2025 (ST CLEMENT MONT 2 / CX D'ARGENT ATHLETIC 1)

RESULTAT DE LA RENCONTRE : SEPT - ZERO

La section « Lois du jeu » de la CDA prend connaissance de la réserve technique et juge en première instance après étude des pièces versées au dossier :

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 29 septembre 2025 à 18h30 de l'adresse mail du club de l'AS CROIX D'ARGENT (560844), 560844@footoccitanie.fr, signé de M. Soufiane MESSAOUDI, président du club de l'AS CROIX D'ARGENT, un appui de la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N°54498340, comptant pour le Championnat U15 D1 Ambition Poule A du District de l'Hérault ci-dessus, comme suit :

« Par la présente, nous souhaitons confirmer et appuyer la réserve technique formulée par notre club lors de la rencontre U15 opposant As Croix d'Argent Athlétic 1 à St Clement/Montferrier 2, disputée le 28 septembre 2025 à 10h30 sur le terrain de Grabels "Serge Oltra", comptant pour le championnat U15 D1 Ambition poule A.

Conformément à l'article, nous avons émis cette réserve à la suite de l'incident suivant :

Absence des 4 poteaux et drapeaux de corner, nos entraîneurs ayant signalé à l'entraîneur adverse qu'il manquait les poteaux, ce dernier lui ayant répondu qu'il allait les mettre, avant le match, puis à la mi-temps, mais sans succès, toute la rencontre s'est jouée sans les poteaux et drapeaux de corner, et l'arbitre ayant pris en compte notre réclamation, ci-joint photos et vidéos à l'appui.

Cette réserve a été inscrite sur la feuille de match officielle au moment prévu par la réglementation et a été dûment signée par le capitaine et le dirigeant accompagnateur de notre équipe »

Considérant que l'article 186 des règlements généraux de la FFF, relatant que les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique d'une adresse officielle, a été respecté.

Réserve déposée à la fin de la rencontre par le club l'AS CROIX D'ARGENT :

« Absence des 4 poteaux de corner durant toute la durée de la rencontre. Après un signalement verbal de notre entraîneur principal envers l'entraîneur adverse, ce dernier a répondu qu'il allait les poser à la mi-temps. Mais sans succès, car on a repris le match toujours sans poteaux et drapeaux de corner. Photos et vidéos en la possession de l'entraîneur principal de l'AS CROIX D'ARGENT »

Dans son rapport, l'arbitre central indique :

« Tout le match s'est déroulé sans poteaux de corner, de ma faute car je n'ai pas vérifié leur présence. Les éducateurs de Montferrier ont été avertis à la mi-temps par les éducateurs de Croix d'argent de leur absence, mais ne m'ont rien signalé. L'intégralité de la rencontre s'est donc déroulée sans aucun poteau. A la fin du match, les éducateurs de Croix d'argent ont donc posé une réserve concernant cela.»



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



Rappels concernant le dépôt d'une réserve technique :

Le club peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux lois du jeu.

- A l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée.

OU

- Lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée, si des réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Une réserve technique doit obligatoirement être posée en présence des personnes suivantes :

- L'arbitre.
- L'arbitre assistant le plus rapproché s'il s'agit d'un officiel, celui de l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole.
- Les deux capitaines, pour les « jeunes » jusqu'à U19 inclus, le capitaine doit être majeur au jour du match pour agir. Sinon, c'est un dirigeant licencié responsable qui formule les réserves ou assiste au dépôt, et les contresigne.

Concernant la compétence de la Commission de l'Arbitrage (CDA)

Toute problématique liée aux lois du jeu doit être gérée par l'arbitre lors de la rencontre puis toute demande postérieure en la matière (questions diverses, recours) est bien du ressort de la CDA.

Traitement de la demande sur la forme

Il ressort de l'analyse approfondie de tous les rapports que la réserve technique n'a pas été déposée dans le respect des lois du jeu sur plusieurs points.

En effet, la réserve n'a pas été formulée sur le terrain auprès l'arbitre officiel.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, et qu'elle est irrecevable en la forme.

Traitement de la demande sur le fond

Il ressort de cette situation que la réserve technique n'en est pas une, mais qu'il s'agit d'une réserve d'avant match qui concerne l'équipement du terrain.

Celle-ci doit être déposée au moins 45 minutes avant le coup d'envoi.

L'arbitre n'aurait pas dû débiter la rencontre sans la présence des piquets de coin.

Le club de l'AS CROIX D'ARGENT n'aurait pas dû débiter la rencontre et déposer une réserve d'avant match, si le club juge que le terrain n'est pas conforme.

Après étude du dossier, la Section « Lois du Jeu » de la Commission de l'Arbitrage décide :

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission de l'Arbitrage qualifie cette réserve technique d'irrecevable sur la forme et le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier au service Compétitions pour l'homologation du résultat de la rencontre.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 du Règlement Général de la Fédération Française de Football.

TRAITEMENT D'UNE RESERVE TECHNIQUE

RENCONTRE U14 DU 27 SEPTEMBRE 2025 (ASPTT LUNEL / JACOU CLAPIERS FA 21)

RESULTAT DE LA RENCONTRE : TROIS – HUIT

La section « Lois du jeu » de la CDA prend connaissance de la réserve technique et juge en première instance après étude des pièces versées au dossier :

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 29 septembre 2025 à 23h25 de l'adresse mail du club de l'ASPTT DE LUNEL (539196), 539196@footoccitanie.fr, signé de M. Michael POULY, éducateur du club de l'ASPTT DE LUNEL, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N°54547347, comptant pour le Championnat U14 Brassage Territoire Poule A du District de l'Hérault ci-dessus, comme suit :

« Suite à la décision de l'arbitre de mettre un carton rouge à mon joueur [REDACTED] ([REDACTED]), je tiens à faire un réserve technique arbitrale car cela a été impossible de la formuler au moment de l'incident. En rentrant pour la mi-temps au vestiaire, selon les dires de l'arbitre, mon joueur l'aurait insulté. L'arbitre a attendu le retour sur le terrain des joueurs soit 15 minutes après les soit disant faits pour mettre le rouge au joueur ce qui constitue une faute technique d'arbitrage. Je ne conteste pas sa décision mais le déroulement de ce fait de jeu, qui est intervenu bien après la soi-disant grossièreté de mon joueur pourtant accompagné de plusieurs joueurs de son équipe et équipe adverse. De plus l'arbitre à aucun moment a sorti le carton rouge en revenant sur le terrain, il a juste dit à mon joueur je t'ai expulsé sur la tablette. »

Considérant que l'article 186 des règlements généraux de la FFF, relatant que les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique d'une adresse officielle, a été respecté.

Aucune réserve déposée sur la FMI par le club l'ASPTT DE LUNEL.

Dans son rapport, l'arbitre central indique :

« Avant de rentrer dans les vestiaires (à la mi-temps), monsieur [REDACTED] numéro de licence [REDACTED] m'a insulté en me disant "trou du cul" et "casse-toi arbitre des merde" avant de rejoindre son équipe dans les vestiaires, j'ai alors appelé le responsable de l'ASPTT LUNEL pour l'informer que monsieur [REDACTED] numéro de licence [REDACTED] m'avait insulté et que je l'avais déjà sanctionné. »

Rappels concernant le dépôt d'une réserve technique :

Le club peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux lois du jeu.

• A l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée.

OU

• Lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée, si des réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Une réserve technique doit obligatoirement être posée en présence des personnes suivantes :



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



- L'arbitre.
- L'arbitre assistant le plus rapproché s'il s'agit d'un officiel, celui de l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole.
- Les deux capitaines, pour les « jeunes » jusqu'à U19 inclus, le capitaine doit être majeur au jour du match pour agir. Sinon, c'est un dirigeant licencié responsable qui formule les réserves ou assiste au dépôt, et les contresigne.

Concernant la compétence de la Commission de l'Arbitrage (CDA)

Toute problématique liée aux lois du jeu doit être gérée par l'arbitre lors de la rencontre puis toute demande postérieure en la matière (questions diverses, recours) est bien du ressort de la CDA.

Traitement de la demande sur la forme

Il ressort de l'analyse approfondie de tous les rapports que la réserve technique n'a pas été déposée dans le respect des lois du jeu sur plusieurs points.

En effet, la réserve n'a pas été formulée sur le terrain auprès de l'arbitre officiel et n'a pas été rédigée sur la FMI.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, et qu'elle est irrecevable en la forme.

Traitement de la demande sur le fond

D'après le règlement des Lois du Jeu, « l'arbitre a autorité pour infliger des cartons jaunes et rouges à partir du moment où il pénètre sur le terrain au début du match et jusqu'après la fin du match, y compris pendant la mi-temps. »

Il ressort des différents rapports que l'arbitre a expliqué brièvement la sanction à M. POULY Michael.

Après étude du dossier, la Section « Lois du Jeu » de la Commission de l'Arbitrage décide :

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission de l'Arbitrage qualifie cette réserve technique d'irrecevable sur la forme et le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier au service Compétition pour l'homologation du résultat de la rencontre.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 du Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Grégory VILAIN
Secrétaire de séance

Michaël TALAVERA
Président